



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-R77.5

Date : 29 janvier 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉE

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge Alphons Orié
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 29 janvier 2009

DANS LA PROCÉDURE OUVERTE CONTRE

FLORENCE HARTMANN

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE LA DÉFENSE VISANT À
CE QUE L'*AMICUS CURIAE* RECUEILLE LES DÉCLARATIONS DES TÉMOINS
QU'IL ENTEND APPELER À LA BARRE ET LES LUI COMMUNIQUER**

Le Procureur *amicus curiae*

M. Bruce MacFarlane

Les Conseils de l'Accusée

M. Karim A. A. Khan, conseil principal

M. Guénaël Mettraux, coconseil

1. La Chambre de première instance spécialement désignée (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande urgente de la Défense visant à ce que l'*amicus curiae* recueille les déclarations des témoins qu'il entend appeler à la barre et les lui communique, déposée le 19 janvier 2009 (*Urgent Defence Motion Requesting the Trial Chamber to Order the Amicus to Take and to Disclose to the Defence Statements of Proposed Witnesses*, la « Demande ») et d'un supplément, déposé le 20 janvier 2009 (*Addendum to Urgent Defence Motion Requesting the Trial Chamber to Order the Amicus to Take and to Disclose to the Defence Statements of Proposed Witnesses*, le « Supplément »), rend ci-après sa décision.

I. ARGUMENTS DES PARTIES

1. La Défense prie la Chambre d'enjoindre au Procureur *amicus curiae* (l'« *Amicus curiae* ») de recueillir les déclarations de tous les témoins qu'il entend appeler à la barre (les « témoins proposés ») et de les communiquer sans délai à la Défense¹.

2. La Défense fait valoir les arguments suivants à l'appui de la Demande :

a) les articles 39 1) et 66 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoient clairement que lorsque le Procureur décide de faire comparaître un témoin, il doit recueillir sa déclaration de manière à pouvoir la « mettre à la disposition de la Défense² » ;

b) le « Bureau du Procureur a toujours communiqué à la Défense une copie des déclarations de tous les témoins que le Procureur entendait appeler à la barre³ » ;

c) le fait que l'*Amicus curiae* n'ait pas recueilli la déclaration des témoins qu'il entend appeler à la barre porte atteinte au droit qu'a Florence Hartmann (l'« Accusée ») à un procès équitable en ce qu'il empêche la Défense de préparer comme il se doit le

¹ Demande, par. 4.

² *Ibidem*, par. 6 à 10, renvoyant aussi à l'article 21 du Statut du Tribunal (« Statut »).

³ *Ibid.*, par. 3, citant également la Chambre d'appel dans l'affaire *Niyitegeka*.

contre-interrogatoire des témoins et « d'enquêter efficacement, précisément et de manière professionnelle⁴ ».

3. Dans le Supplément, la Défense avance qu'elle a reçu une lettre de l'*Amicus curiae* dans laquelle celui-ci faisait savoir qu'il « ne tenterait pas d'établir par l'intermédiaire de M. Ruxton que Florence Hartmann était dévouée, tenace ou loyale à Carla Del Ponte ». Or, dit la Défense, ce n'est pas ce qui ressort du résumé présenté par l'*Amicus curiae* en application de l'article 65 *ter* du Règlement, concernant le témoignage de M. Ruxton. Elle ajoute ne pas avoir été suffisamment informée de la teneur des témoignages attendus⁵.

4. Le 22 janvier 2009, l'*Amicus curiae* s'est opposé à la Demande (*Prosecution Response to Defence Motion Seeking an Order for the Amicus to Take and to Disclose Witness Statements*, la « Réponse »), en faisant valoir les arguments suivants :

- a) l'*Amicus curiae* n'est pas tenu de suivre les « meilleures pratiques » du Bureau du Procureur puisque la Chambre a donné des instructions qui définissent ses attributions et qu'aucune de ces instructions ne concerne les déclarations de témoin⁶ ;
- b) l'approche adoptée par l'*Amicus curiae*, même s'il est possible qu'elle s'écarte de la pratique suivie par le Bureau du Procureur, cadre avec le Règlement, qui n'oblige pas l'*amicus curiae* à présenter des déclarations de témoin, mais seulement des résumés⁷ ;
- c) la communication des déclarations de témoin n'est pas nécessaire si l'*Amicus curiae* décrit suffisamment les faits sur lesquels les témoins déposeront⁸ ;

⁴ Demande, par. 16 à 21. La Défense, en particulier, avance qu'elle n'a « pas la moindre idée de ce sur quoi porteront les dépositions des témoins proposés » avec pour conséquence que « certaines demandes d'assistance pourraient rester lettre morte au motif que la Défense n'a pas identifié avec suffisamment de précision les questions se rapportant aux informations ou documents demandés ». La Défense fait remarquer que le problème s'est déjà posé concernant un des témoins proposés, et qu'il risque de se poser à nouveau concernant au moins un autre témoin, *ibidem*.

⁵ Supplément, par. 4 et 5.

⁶ Réponse, par. 3.

⁷ *Ibid.*, par. 4 à 10.

⁸ *Ibid.*, par. 11 à 18.

d) enfin, si la Défense souhaite obtenir d'autres précisions, l'*Amicus curiae* ne voit aucune objection à ce qu'elle interroge elle-même n'importe quel témoin proposé⁹.

5. Le 26 janvier 2009, la Défense a déposé une réplique à titre confidentiel (*Defence Reply to Prosecution Response to Defence Motion Seeking an Order for the Amicus to Take and to Disclose Witness Statements*, la « Réplique »¹⁰), dans laquelle elle fait valoir les arguments suivants :

- a) en laissant entendre qu'il n'a pas les mêmes devoirs et obligations que le Bureau du Procureur, l'*Amicus curiae* semble « s'arroger, dans le silence du Règlement et du Statut du Tribunal, le droit d'adopter de toutes nouvelles procédures et pratiques¹¹ » ;
- b) la position de l'*Amicus curiae* risque de porter atteinte à l'équité du procès en ce que l'Accusée serait privée de certains droits du simple fait que c'est un *amicus curiae*, et non le Bureau du Procureur, qui exerce les poursuites¹² ;
- c) d'un point de vue juridique, cette position ne tient pas puisque la Directive pratique définissant la procédure à suivre pour enquêter sur les outrages au Tribunal international et en poursuivre les auteurs (la « Directive pratique ») et le Règlement montrent clairement que l'*Amicus curiae* et le Bureau du Procureur sont soumis au même ensemble de règles et de principes dans l'exercice de poursuites¹³.

II. EXAMEN

6. Le Règlement ne fait pas obligation à l'*Amicus curiae* de recueillir la déclaration des témoins qu'il entend appeler à la barre. Son article 39 dispose notamment que « le Procureur est *habilité* à [...] convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations ». On ne saurait y voir une obligation de recueillir la déclaration des témoins. De même, la Chambre considère que l'article 66 A) du Règlement n'oblige pas l'*Amicus curiae* à communiquer, entre autres, la copie des déclarations de témoin, à moins

⁹ *Ibid.*, par. 18.

¹⁰ Le même jour a été déposée une version publique expurgée.

¹¹ Réplique, par. 4.

¹² *Ibidem*, par. 6.

¹³ *Ibid.*, par. 7 et 8, renvoyant aux articles 1 et 2 de la Directive pratique et à l'article 77 du Règlement. La Défense renvoie également à une lettre dans laquelle l'*Amicus curiae* reconnaît qu'il est tenu d'appliquer les dispositions du Règlement, voir Réplique, par. 11 et 12.

qu'il en ait recueillies comme l'y autorise l'article 39 du Règlement. L'*Amicus curiae* a justifié sa décision de ne pas procéder au recueil de déclarations de témoin en expliquant que, selon lui, « les faits dont il est question [étaient] relativement clairs¹⁴ ».

7. La Directive pratique autorise la Chambre à « précise[r] les instructions pour l'enquête (s'il y a lieu), dont celles concernant [...] l'enregistrement [des] déclarations [de témoin]¹⁵ ». Toutefois, en l'espèce, la Chambre n'a donné aucune instruction particulière à l'*Amicus curiae* concernant le recueil des déclarations de témoin. Ce dernier n'était donc pas tenu d'enregistrer pareilles déclarations, non plus que de se ranger à la « pratique constante » du Bureau du Procureur, comme semble le suggérer la Défense.

8. La Chambre rejette aussi l'argument de la Défense selon lequel le fait que l'*Amicus curiae* n'ait pas recueilli la déclaration des témoins proposés porte atteinte au droit de l'Accusée à un procès équitable et à son droit de contre-interroger les témoins à charge. Compte tenu de la portée limitée des accusations portées en l'espèce et du nombre restreint des témoins proposés, ces droits sont protégés par l'obligation qui est faite à l'*Amicus curiae* de fournir, conformément à l'article 65 *ter* E) du Règlement, un résumé suffisamment clair des faits sur lesquels les témoins déposeront. L'objet de cet article est en effet d'informer la Défense des principaux faits sur lesquels les témoins déposeront afin de lui permettre de préparer le contre-interrogatoire de ces témoins. Dans les résumés qu'il a présentés en conformité avec l'article 65 *ter* du Règlement, l'*Amicus curiae* expose clairement les faits essentiels dont les témoins parleront au procès. En outre, la Défense peut, pour les besoins de son enquête, interroger les témoins proposés.

9. Enfin, le 20 janvier 2009, l'*Amicus curiae* a demandé l'autorisation de modifier ses listes de témoins et de pièces à conviction déposées en conformité avec l'article 65 *ter* du Règlement (*Prosecution Motion to Amend Rule 65ter Witness & Exhibits Lists*), précisant qu'il souhaitait réduire la portée du témoignage de M. Ruxton. La Chambre de première instance est convaincue que, ce faisant, il a répondu aux préoccupations exprimées par la Défense dans le Supplément et qu'il l'a suffisamment informée des faits qui seront abordés par ce témoin à l'audience.

¹⁴ Voir Réponse, par. 18.

¹⁵ Directive pratique, par. 8 iii).

III. DISPOSITIF

10. **PAR CES MOTIFS** et **EN APPLICATION** des articles 54, 65 *ter*, 77 et 126 *bis* du Règlement et de la Directive pratique, la Chambre de première instance

AUTORISE la Défense à déposer la Réplique et

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre

/signé/

Carmel Agius

Le 29 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]